



## ARRETE DU MAIRE

### Portant création d'un arrêt de bus et réglementation du stationnement

#### **Le Maire de LANNEMEZAN,**

**Vu** la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

**Vu** la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune,

**Considérant** la nécessité de permettre la desserte par les transports collectifs du centre aquatique dénommé "Les Bassins d'Oréa", situé 150 Boulevard du Futur,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement aux autobus afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon fonctionnement du service de transport,

## ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Objet :**

Il est créé un arrêt de bus sur le Boulevard du Futur, à proximité immédiate du centre aquatique dénommé "Les Bassins d'Oréa", comme indiqué sur la capture d'écran située en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 – Implantation :**

L'emplacement réservé aux autobus est matérialisé sis 150 Boulevard du Futur, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 – Mesures de police :**

Le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules affectés au service de transport public de voyageurs est interdit sur l'emplacement réservé à l'arrêt de bus.

Cette interdiction est permanente.

#### **ARTICLE 4 – Signalisation :**

La signalisation horizontale et verticale nécessaire à l'application du présent arrêté sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (article 70-4 - Station d'arrêt d'autobus - 5ème Partie - Signalisation d'indication, des services et de repérage et article 118-3-C - Marques relatives aux transports en commun - 7ème Partie - Marques sur chaussée), mise en place et entretenue par la commune.

#### **ARTICLE 5 – Infractions :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 – Publication :**

Conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d'application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l'objet d'une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l'adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/2358943/2026-12>

#### **ARTICLE 7 – Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8 – Exécution :**

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Lannemezan

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Lannemezan.

**Fait à Lannemezan, le 16 juin 2026**

**Publié par voie électronique le : 19 juin 2026**

**Le Maire,**

**Par délégation, l'Adjoint au Maire,**

*Signé électroniquement*



**Pierre DE MACEDO**

- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.

# ANNEXE

